



Décision individuelle n° 307/2019

Pétitionnaire : Parc national des Écrins
Adresse : Secteur Oisans-Valbonnais
Nature de la demande : Balisage complémentaire à la peinture
Localisation : Vallon des Étages – Vallon de la Lavey
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCOeur), notamment son MARCOeur n°4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant les besoins de signalisation sur des itinéraires fréquentés et où il est difficile de se repérer ;

Considérant que la demande formulée le 19 juin 2019, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 4 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « le balisage des itinéraires de randonnée non motorisée » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Les secteurs de l'Oisans est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser un balisage complémentaire à la peinture sur les tronçons d'itinéraires de randonnée du Vallon des Étages et du Vallon de la Lavey, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1- le balisage complémentaire est réalisé selon la norme FFRP (rectangles jaunes de 2 x10 cm sur des rochers à une fréquence d'environ 150 m , à adapter à la topographie des lieux) .

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une période de 1 an.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou

la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 25/06/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.